

1^{er} JANVIER 2015 : INTERDICTION DE REMPLIR LES REFROIDISSEURS AVEC DES CFC

KATIA OPALKA

avec la collaboration de
Alexandre Valiquette Boyer, stagiaire en droit

INTRODUCTION

Au Québec, la réglementation prévoit diverses obligations en ce qui a trait aux équipements qui posent un risque pour l'environnement. On pense notamment à l'obligation de remplacer les transformateurs contenant des BPC ou de faire inspecter les équipements pétroliers à risque élevé. Les règlements peuvent exiger le dépôt de rapports, la tenue de registres et l'obtention de permis.

Dans ce contexte, la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone est un dossier très important. Le texte qui suit porte sur l'encadrement du remplissage et de l'utilisation de refroidisseurs fonctionnant avec des CFC (chlorofluocarbures).

L'INTERDICTION

Aux termes du *Règlement sur les halocarbures* adopté en 2004 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, les refroidisseurs en service au 23 décembre 2004 et fonctionnant aux CFC devaient être remplacés ou convertis pour fonctionner avec une autre substance dès leur première révision générale ou réparation majeure après cette date.

Le règlement prévoit qu'entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, il est permis de remplir un refroidisseur avec des CFC pour une durée maximale de 12 mois, à condition que le propriétaire en fasse rapport au gouvernement et cesse de faire fonctionner le refroidisseur avec des CFC douze mois après le premier de ces remplissages.

Pour ce qui est des équipements qui n'auront toujours pas été convertis ou remplacés au 1^{er} janvier 2015, le règlement prévoit qu'à compter de cette date, ils ne pourront plus être remplis avec des CFC.

Notons qu'aux termes du règlement, « refroidisseur » s'entend de tout appareil de réfrigération ou de climatisation qui utilise les propriétés frigorigènes d'un halocarbure pour abaisser la température d'un liquide de refroidissement secondaire circulant dans des conduits, aussi appelé « *chiller*. » Un appareil de congélation est assimilé à un appareil de réfrigération, alors qu'une thermopompe ou un déshumidificateur est assimilé à un appareil de climatisation. Enfin, les dispositions décrites dans ce texte ne visent pas les halocarbures utilisés pour faire fonctionner un appareil domestique de réfrigération ou de climatisation.

SANCTIONS

La violation de l'interdiction de remplissage avec des CFC rend le contrevenant passible d'une sanction administrative pécuniaire ou d'une sanction pénale. En l'occurrence, les sanctions administratives pécuniaires sont de 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et de 7 500 \$ dans le cas d'une personne morale. Si le ministère opte plutôt pour une poursuite, la sanction pénale pourra prendre

la forme d'une amende allant de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou les deux à la fois, dans le cas d'une personne physique, et de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Les peines susmentionnées s'appliquent également à celui qui fait fonctionner un refroidisseur avec des CFC plus d'un an après la date de son dernier remplissage autorisé.

SOYEZ VIGILANT

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires n'affiche actuellement aucune entrée en ce qui a trait au Règlement sur les halocarburés. Il ne semble pas non plus y avoir eu de poursuites pénales provinciales en lien avec ce règlement. Cependant, en 2011, une entreprise québécoise a fait face à une poursuite en vertu d'un règlement fédéral pour avoir importé illégalement plus de 5 000 bonbonnes remplies d'halocarburés en provenance de la Chine, d'une valeur de plus d'un million de dollars.

On peut se demander quelle serait la responsabilité du propriétaire d'un équipement qu'un entrepreneur spécialisé remplit avec des CFC à son insu. Par mesure de précaution, il importe que tout propriétaire ou utilisateur d'un système commercial ou industriel de réfrigération ou de climatisation au Québec se renseigne sur ce que ses appareils renferment et s'assure que tout entrepreneur à qui il confie l'inspection, l'entretien, le remplissage, la conversion ou le démantèlement de ses refroidisseurs s'acquitte de cette tâche en conformité avec la loi. Le règlement prévoit d'ailleurs que le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer que l'ensemble de ses composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure soit soumis à un test d'étanchéité une fois l'an.

KATIA OPALKA

514 877-2907

kopalka@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE ENVIRONNEMENT POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

YVAN BIRON 514 877-2910 ybiron@lavery.ca

DANIEL BOUCHARD 418 266-3055 dbouchard@lavery.ca

JULES BRIÈRE, Ad. E. 418 266-3093 jbriere@lavery.ca

CHLOÉ FAUCHON 418 266-3069 cfauchon@lavery.ca

KATIA OPALKA 514 877-2907 kopalka@lavery.ca

SOPHIE PRÉGENT 514 877-2948 spregent@lavery.ca

CAROLINE ROBERGE 418 266-3052 croberge@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC PATRICK PLANTE AU 514 871-1522, POSTE 3364.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2014 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC SHERBROOKE TROIS-RIVIÈRES OTTAWA